

Date de dépôt : 24 avril 2013

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Stéphane Florey, Antoine Bertschy, Christo Ivanov, Eric Bertinat, Patrick Lussi, Marc Falquet, Eric Leyvraz, Bernhard Riedweg et Christina Meissner pour une vraie compensation des places de stationnement supprimées en surface

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 14 décembre 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que le principe de la compensation des places de stationnement en surface par des places en sous-sol est reconnu par tous;*
- que la compensation des places en zone bleue n'est pas totale;*
- que, à l'exemple du PL 10913 (parking « Carré-Vert »), les places de stationnement gratuites en zone bleue sont compensées par des places payantes;*
- que les nouvelles places payantes créées en sous-sol sont concentrées sur quelques sites;*
- que la proximité entre un lieu de stationnement et un commerce est décisive pour la survie de ce dernier;*
- que la suppression des places de stationnement gratuites en zone bleue incite les personnes à fréquenter les centres commerciaux avec des parkings gratuits;*
- qu'il convient d'éviter l'exode des consommateurs genevois en France voisine ou dans le canton de Vaud;*

invite le Conseil d'Etat

à compenser les places de stationnement en zone bleue perdues en surface, soit :

- par de la zone bleue en sous-sol;*
- par de la zone bleue en surface en remplaçant des places payantes par des places en zone bleue.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le 22 mars 2012, le Grand Conseil a adopté le projet de loi 10816 relatif à la modification de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) visant, d'une part, à ancrer le Plan directeur du stationnement dans la loi et, d'autre part, à introduire une gestion de la compensation des places supprimées en surface.

Rappel de la gestion de compensation issue de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR)

L'adoption du PL 10816 a permis d'intégrer dans la LaLCR la problématique de la récupération d'espace public à d'autres usages que le stationnement et à fournir un cadre permettant la réalisation de cet objectif.

En effet, l'article 7B énonce les deux formes de la compensation :

- « Lors de la création d'un parking en ouvrage à usage public, la récupération d'espaces publics s'opère en supprimant un nombre équivalent de places à usage public sur voirie;
- Lors de projets urbains supprimant des places à usage public sur voirie, celles-ci font l'objet d'une compensation pour un nombre équivalent, le cas échéant dans un parking en ouvrage à usage public. A titre exceptionnel, il est possible de compenser jusqu'à 20% des places par des stationnements destinés aux véhicules deux-roues motorisés ».

L'application de la gestion de la compensation

La motion entend proposer des modalités d'application de la compensation s'agissant de la suppression de places en zones bleues. Celles-ci devront être compensées :

- par de la zone bleue en sous-sol,
- par de la zone bleue en surface en remplacement des places payantes par des zones bleues.

S'agissant de la première demande, l'exemple du futur parking « Carré Vert » illustre déjà la volonté de l'Etat de recourir à la création de places de type zone bleue » dans les parkings en sous-sol.

En effet, la proposition de tarification des 192 places destinées aux habitants de la Jonction en compensation de celles supprimées lors des travaux liés au tram Cornavin-Onex-Bernex (TCOB) revient à appliquer un tarif « préférentiel » pour les habitants détenteurs d'un macaron, alors que les visiteurs se verront appliquer un tarif progressif dissuasif au-delà de 90 minutes pour reproduire la réglementation propre à la zone bleue (sous la forme d'une taxe de parking en ouvrage de l'ordre de 0,40 à 0,60 F de l'heure applicable 24h/24h). Si cette distinction n'était pas opérée, cela irait à l'encontre des objectifs recherchés par la motion.

Lors de la réalisation de parkings en ouvrage destinés en partie à répondre aux besoins de stationnement des habitants, une tarification spécifique peut être effectivement étudiée et ce, au cas par cas.

Concernant la seconde demande préconisant un changement du régime de stationnement des places horodateur actuelles, il convient de souligner que cette pratique pourrait aller à l'encontre de l'objectif 4 du Plan directeur du stationnement consistant à « garantir l'accessibilité aux services, aux commerces et aux activités de loisirs » pour les visiteurs.

Une analyse fine des besoins du quartier concerné serait nécessaire pour distinguer les visiteurs et les habitants avant d'introduire une telle mesure. Il s'agit, en effet, de ne pas opposer les usagers du stationnement, mais au contraire que les besoins de chacun puissent être satisfaits. Au droit de zones commerçantes, les places horodateur permettent un taux de rotation élevé. A contrario sur une zone bleue, les places seront occupées davantage par le stationnement de longue durée des habitants détenteurs d'un macaron.

La suppression de places payantes, pour compenser des places bleues, peut donc être préjudiciable à la vie commerçante des quartiers.

En effet, l'introduction de zone de stationnement à horodateur se fait précisément dans les rues où sont situés des commerces, de façon à permettre

un taux de rotation propre à assurer un usage pour les clients desdits commerces, étant entendu qu'avec une zone bleue la possession d'un macaron permet de stationner tout au long de la journée et, de fait, d'empêcher l'usage de cette place pour la clientèle.

Conclusion

Les modalités d'application de la gestion de la compensation nécessitent d'être précisées eu égard aux questions soulevées par cette motion, mais aussi plus généralement.

Ainsi, le Conseil d'Etat entend proposer une modification du règlement d'application de la LaLCR pour intégrer les modalités de la compensation. Elle consistera en une approche pragmatique à l'aide d'un dispositif diversifié à appliquer sur la base d'une bonne connaissance des quartiers impactés.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Charles BEER